



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-quatrième session**

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****3.2.3.1 ADN – Explications concernant le tableau C -
Actualisation de l'observation 2 de la colonne 20****Communication des gouvernements de l'Allemagne et des Pays-Bas^{1,2}***Résumé*

Résumé analytique : Il a été constaté que dans leur version actuelle les critères pour l'inscription dans la colonne 20 de l'exigence supplémentaire/observation 2 ne couvraient pas tous les cas d'application. Ceci peut conduire à des problèmes de sécurité (technique) et pratiques lors de l'application de l'ADN.

Mesure à prendre : Pour l'ADN 2015: Amendement des critères pour l'attribution de l'exigence/observation 2 dans la colonne 20.
Attribution de l'exigence/observation 2 à d'autres matières encore.

Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/27 (Rapport de la 2^{ème} réunion du groupe informel pour le transport du No. ONU 1972) ainsi que ECE/TRANS/WP.15/AC.2/48, par. 49-54.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

² Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/21.

Introduction

1. Lors de sa 23^{ème} réunion en août 2013, sur demande du groupe informel « transport du No. ONU 1972 », le Comité de sécurité a examiné la question de l'inscription de GNL (No. ONU 1972) dans le tableau C : « liste des marchandises dangereuses admises au transport en bateaux-citernes par ordre numérique ». À cette occasion il a été décidé d'inscrire l'exigence/observation 2 dans la colonne (20) du tableau C afin d'assurer le niveau de sécurité correspondant.

2. Il a été constaté que lors du transport d'autres gaz également, déjà inscrits dans le tableau C et pour lesquels le danger 2.1 est inscrit dans la colonne (5)

(No. ONU 1005, No. ONU 1011, No. ONU 1012, No. ONU 1030, No. ONU 1033, No. ONU 1038, No. ONU 1055, No. ONU 1063, No. ONU 1077, No. ONU 1083, No. ONU 1912, No. ONU 1965, No. ONU 1969, No. ONU 1978, No. ONU 9000),

il est de pratique courante, sur la base de considérations techniques de sécurité, de chasser l'air et de le maintenir suffisamment éloigné des citernes à cargaison et des tuyauteries avant le premier chargement, après révision, passage au chantier, réparation etc.

3. Jusqu'à ce jour, cette pratique, justifiée sur le plan technique de sécurité et sensée, n'est pas prescrite dans l'ADN.

Proposition

4. L'Allemagne et les Pays-Bas proposent d'adopter les amendements suivants pour l'ADN 2015.

(a) Dans la sous-section 3.2.3.3 « diagramme de décision, schémas et critères pour la détermination des prescriptions spéciales applicables » modifier comme suit l'observation 2 pour la colonne (20):

«L'observation 2 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières stabilisées qui réagissent avec l'oxygène ainsi que pour les gaz pour lesquels le danger 2.1 est mentionné dans la colonne 5.».

(b) Dans la sous-section 3.2.4.3 « critères d'affectation des matières » pour L colonne 20, modifier l'observation 2 comme suit :

«L'observation 2 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières stabilisées qui réagissent avec l'oxygène ainsi que pour les gaz pour lesquels le danger 2.1 est mentionné dans la colonne 5.».

(c) Dans la sous-section 3.2.3.2 tableau C pour No. ONU 1005, No. ONU 1011 (2 fois), No. ONU 1012, No. ONU 1030, No. ONU 1033, No. ONU 1038, No. ONU 1055, No. ONU 1063, No. ONU 1077, No. ONU 1083, No. ONU 1912, No. ONU 1965 (9 fois), No. ONU 1969 (2 fois), No. ONU 1978 et No. ONU 9000 insérer « 2 » dans la colonne (20).

5. Le texte même tel que modifié de l'observation 2 reste inchangé.

Motif

6. Les mesures prises jusqu'à présent sur base volontaire deviennent une prescription contraignante.

Sécurité

7. La sécurité n'est pas affectée.

Faisabilité

8. On ne s'attend pas à des frais considérables étant donné qu'il s'agit déjà d'une pratique courante. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition transitoire.
-